

TARN GARRIGUES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
PLURALITÉS**

06 82 05 00 64
vzerbib1@gmail.com

1^{ère} RÉVISION

Arrêté le : 29/09/2025

Approuvé le : 07/09/2026



**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

3.2

Article L151-6-2 Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 200

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Garrigues est une commune relativement anthropisée du fait de sa récente attractivité résidentielle mais surtout de son potentiel agronomique. **Sous cette double pression urbanisation/agriculture, les milieux naturels ont reculé sur le territoire.**

Il existe néanmoins une véritable trame verte et bleue identifiée par le SRCE, le SCoT du Vaurais et le diagnostic communal et protégée par le PLU. Celle-ci est constituée :

- Du réseau hydrographique, le Laragou, qui constitue la limite sud du territoire, et plusieurs petits cours d'eau plus secondaires;
- De ripisylves et zones humides qui accompagnent ce réseau;
- De boisements épars;
- De haies et alignements d'arbres;
- D'arbres isolés.

L'ensemble de ces milieux naturels, plutôt bien connectés entre eux, structurent le territoire ouvert et vallonné de Garrigues.

Au total, **cette trame verte et bleue représente près de 185 hectares**, soit 8% de la superficie totale du territoire communal.

OAP CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- N : zone naturelle
- Ntvb : secteur correspondant à la trame verte et bleue
- Ntvbr : secteur correspondant à la trame verte et bleue avec risque d'effondrement

- Espace Boisé Classé (EBC)
- Elément de Paysage Identifié (EPI)

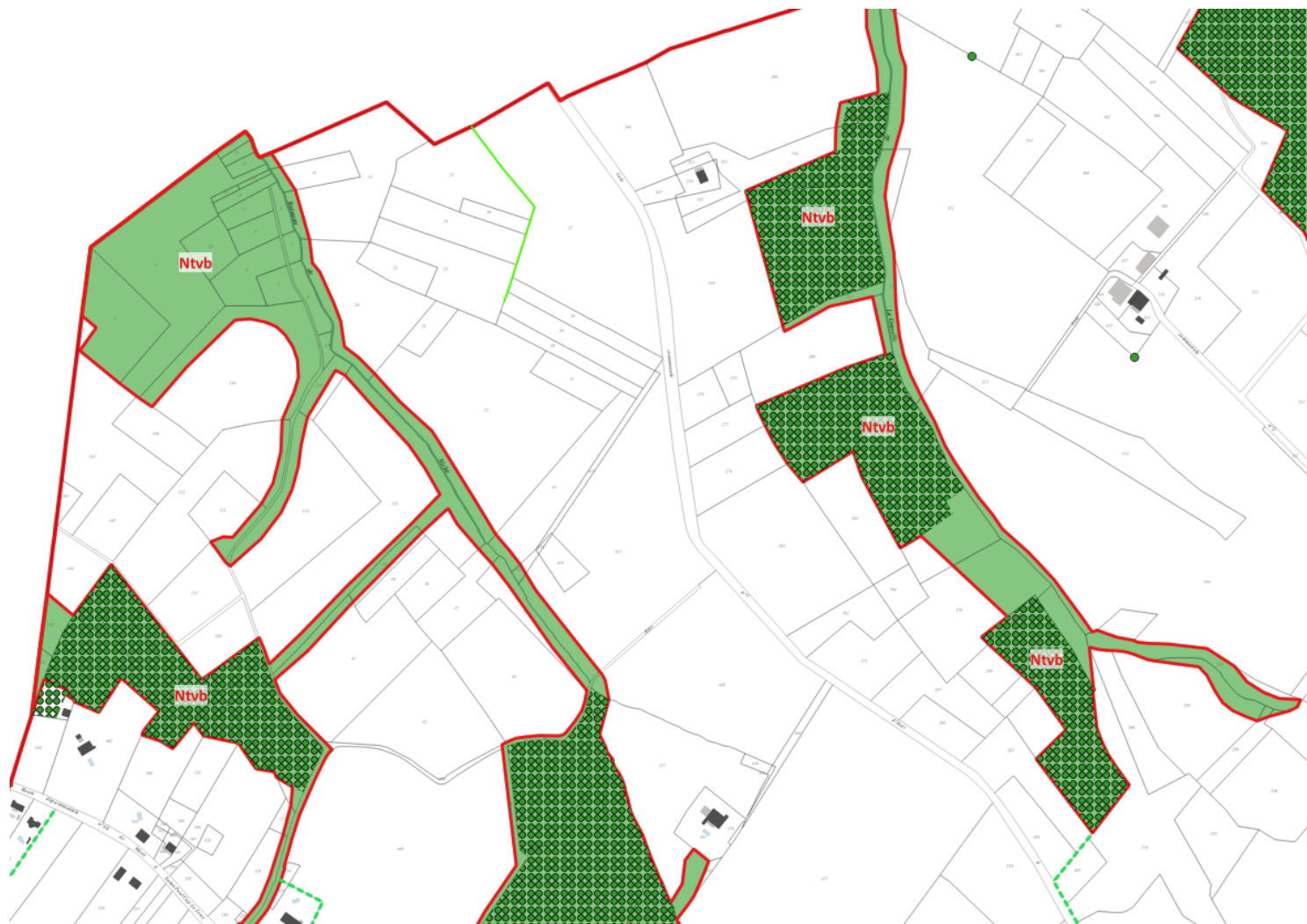
- Arbre à préserver (EPI)
- Haie ou alignement d'arbres à préserver
- - - Espace boisé à créer ou à renforcer
- Zone humide identifiée à préserver



OAP CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

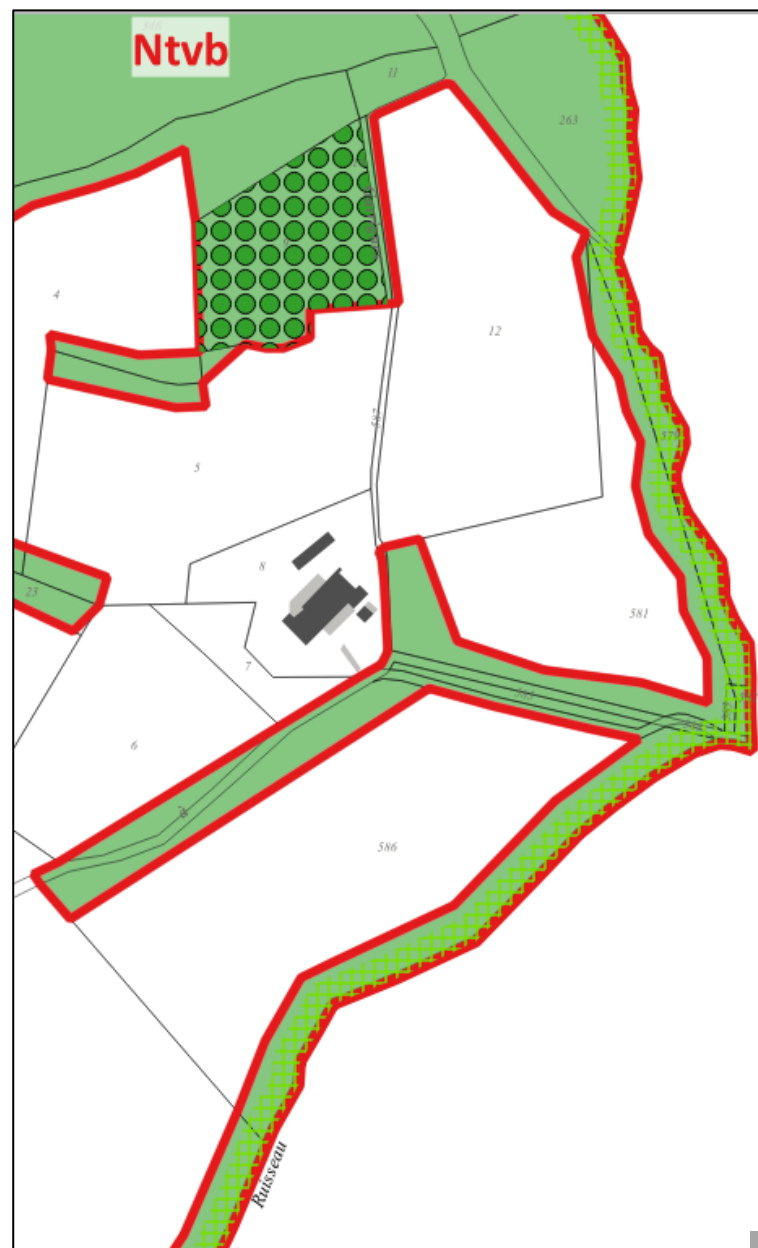
Le secteur Ntvb couvre 183,4 hectares (*en aplat vert sur l'extrait ci-dessous*). Il recouvre la totalité de la trame verte et bleue communale. Il correspond au réseau hydrographique, à l'essentiel des boisements, bosquets, alignements et ripisylves du territoire communal

Les enjeux de cette zone portent essentiellement sur les milieux aquatiques et humides.



OAP CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

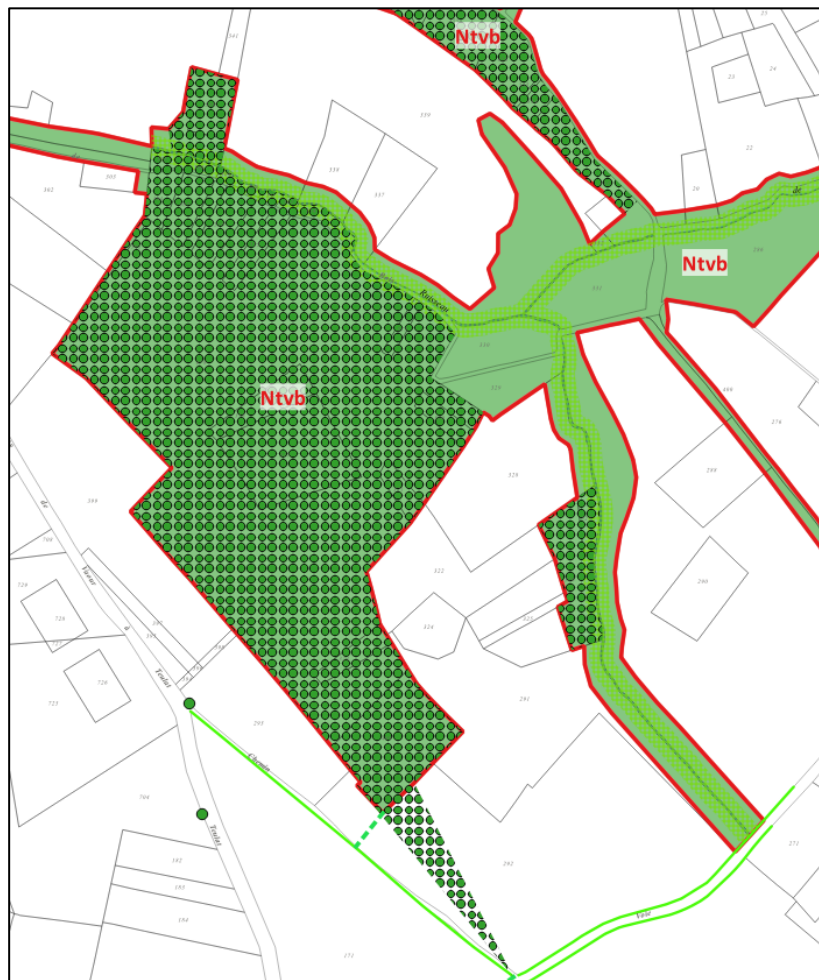
Des zones tampons de 10 mètres de large de part et d'autre des berges des ruisseaux et fossés-mère sont inscrites sur les documents graphiques afin de préserver les cours d'eau et leurs espaces associés de constructions, et d'en faciliter l'entretien. Ces espaces tramés sont également systématiquement protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces zones tampons sont matérialisées par un hachurage vert sur les documents graphiques et se superposent au secteur Ntvb (*en quadrillage vert clair sur l'extrait ci-contre*).



OAP CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Dans cette commune très agricole, les boisements sont devenus rares. Le PLU les protège :

- Au titre de l'article **L.113-1 du Code de l'urbanisme** (espaces boisés classés) pour les bois et bosquets. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ce sont **ainsi 74,73 ha** de boisements qui sont sanctuarisés *(ces secteurs apparaissent tramés en noir sur aplat vert sombre sur la cartographie ci-dessous)*.



OAP CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Au titre de l'article **L.151-23 du Code de l'urbanisme** (éléments paysagers protégés au titre de l'environnement) pour les haies et alignements d'arbres. Près de 10 kilomètres de linéaires sont identifiés à ce titre (*trait vert sur l'extrait ci-dessous*).



OAP CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Afin d'améliorer la trame verte communale :

- Au titre de **l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme** (espaces boisés à créer ou renforcer), le PLU inscrit 4 kilomètres de linéaires pour renforcer le maillage de haies existant (*tirets verts sur l'extrait ci-dessous*).



Les prescriptions règlementaires :

Dans les zones U et AU :

Les murs-bahuts sont interdits en limite séparative et en limite avec les zones A et N.

En limite de zone A et N, une haie bocagère dense composée d'essences locales et variées est obligatoire.

Des coefficients minima de non-imperméabilisation et de superficie en pleine terre sont prescrits.

En zone U, les arbres de haute tige présentant un intérêt écologique ou paysager doivent être préservés sauf impossibilité technique ou raison de sécurité. S'ils ne peuvent être préservés, ils seront remplacés par la plantation d'arbres de même type, de préférence d'essence locale.

Dans la zone U :

Les éléments paysagers identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU ne peuvent pas être détruits ou détériorés (sauf raisons de sécurité dument justifiées). Concernant ces éléments paysagers, seuls les extensions, annexes et changements de destination des constructions existantes sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

Les arbres de haute tige présentant un intérêt écologique ou paysager doivent être préservés sauf impossibilité technique ou raison de sécurité. S'ils ne peuvent être préservés, ils seront remplacés par la plantation d'arbres de même type, de préférence d'essence locale.

En zones A et N :

Les boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, seront conservés, entretenus, régénérés si besoin. Toute détérioration devra être dûment justifiée (raisons fonctionnelles ou de sécurité) et compensée (replantation de même nature).

Les boisements linéaires ou ponctuels (haies ou arbres isolés) repérés sur les documents graphiques, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (éléments paysagers identifiés au titre de l'environnement), doivent être conservés, entretenus, régénérés si besoin. S'ils doivent être détériorés, ils seront remplacés par des plantations équivalentes.

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site

Les clôtures seront posées à 30 cm au-dessus de la surface du sol, leur hauteur sera limitée à 1,2m et elles ne pourront ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune (loi n°2023-54 du 2/02/2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.)

Cependant, les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation (article L.372-1 du code de l'environnement (loi contre l'engrillagement de la nature).

Lorsqu'elles sont créées, elles ne doivent pas excéder 1,5 m en front d'espace public et 2 mètres en limites séparatives. Les murs bahut sont interdits.

Lorsqu'elles sont créées, les clôtures seront constituées par de haies bocagères denses, mêlant des essences locales et variées (persistantes et caduques), doublées ou non d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage.

Aucune clôture fixe ne pourra être créée à moins de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux ou fossés-mères.

Les nouveaux bâtiments techniques agricoles et forestiers doivent être masqués par des plantations d'arbres en bosquet, ou par des haies d'essences locales et variées.

Les boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, seront conservés, entretenus, régénérés si besoin. Toute détérioration devra être dûment justifiée (raisons fonctionnelles ou de sécurité) et compensée (replantation de même nature).

Une marge de recul de 10 mètres par rapport au haut de berges est à respecter pour toutes nouvelles constructions le long des cours d'eau identifiés sur le document graphique par une trame.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes et des espèces allergisantes est interdite en bord de cours d'eau et dans les jardins.

En zone N :

Pour les boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (espace boisé classé), le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Les zones humides repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservées et maintenues dans leur intégrité et leur fonctionnalité. Les exhaussements et affouillements des sols, les défrichements et tous les travaux ou aménagements susceptibles de provoquer un assèchement de la zone humide sont interdits.